

Document  
mis en distribution  
le 1997

52/VI  
N° ~~L1179~~

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1997.

**23 JAN. 1997**

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter le code électoral  
en vue de la prise en considération du vote blanc.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. GEORGES COLOMBIER,

Député.

---

Elections et référendums.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La progression de l'abstentionisme, tant pour les consultations nationales que locales, révèle l'inadaptation du droit électoral français aux réalités politiques et sociales.

Les abstentions peuvent résulter d'un cas de force majeure ou de l'indifférence des électeurs. Elles peuvent également témoigner d'un choix politique délibéré, à défaut de pouvoir exprimer autrement leur opinion.

En effet, le vote blanc n'existe pas ; il est assimilé au vote nul. Les électeurs souhaitant manifester leur désapprobation n'ont d'autres ressources que de prôner l'abstention. L'impossibilité de concrétiser matériellement leur opinion les conduit au refus du suffrage universel.

L'article L. 58 du code électoral ne fait aucune obligation de déposer des bulletins blancs dans les salles de scrutin et l'article L. 66 indique clairement que les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Pourtant, ces derniers ont une valeur certaine, puisqu'ils expriment une opinion. En effet, ils font preuve d'une recherche d'information, comparaison, réflexion et participation active à un scrutin. En résumé, un effort particulier pour prendre part à une consultation démocratique.

Aussi, il me paraît important pour la démocratie de modifier les articles précités, afin que chacun puisse s'exprimer et que le vote de tous les électeurs se rendant aux urnes soit pris en compte et respecté.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 58 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire doit en outre veiller à ce que des bulletins blancs soient à la disposition des électeurs sur cette même table pendant toute la durée du scrutin. »

### Art. 2.

L'article L. 65 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et entrent en compte pour la détermination du nombre des suffrages exprimés. »

### Art. 3.

Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du même code est ainsi modifié :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... *(la suite reste inchangée)*. »